AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

(i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
(ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
(iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la Belgique du statut indemne de peste porcine africaine chez le porc domestique et sauvage captif

Déclaration envoyée à l'OIE le 05 avril 2019 par le Docteur Jean-François Heymans, Chef des Services vétérinaires, Délégué de la Belgique auprès de l'OIE, Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

HISTORIQUE :

Depuis 1985, aucun foyer de peste porcine africaine (PPA) n'a été identifié en Belgique Début 1985, douze exploitations porcines furent infectées dans le nord du pays. Il a fallu détruire 34000 porcs issus de 60 fermes. L'hypothèse retenue pour expliquer l'introduction du virus fut celle d'un nourrissage de porcs avec de la viande contaminée en provenance d'Espagne.

Des examens sérologiques (116308 échantillons sanguins) furent ensuite réalisés dans 3008 exploitations. Ils se révélèrent négatifs, et ont confirmé que la maladie avait été éradiquée.

Le 13 septembre 2018, un cas de peste porcine africaine chez des sangliers fut confirmé par Sciensano (Laboratoire national de référence - LNR) à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Il s'agissait de deux sangliers trouvés morts dans le sud de la Belgique, dans la Province de Luxembourg (Région wallonne). L'origine de la contamination n'est pas encore connue, mais est très probablement liée à l'activité humaine. La souche de virus PPA identifiée dans le sud de la Belgique présente une grande similitude avec la souche de PPA isolée pour la première fois en Europe en 2007. C'est également cette souche qui circule actuellement dans les pays d'Europe de l'Est touchés par la PPA[1].

[1] *Comparative Analysis of Whole-Genome Sequence of African Swine Fever Virus Belgium 2018/1" by Jan H. Forth, Marylène Tignon, Ann Brigitte Cay, Leonie F. Forth, Dirk Höper, Sandra Blome, and Martin BeerComments to Author / Author affiliations: Friedrich-Loeffler-Institut, Greifswald, Germany (J.H. Forth, L.F. Forth, D. Höper, S. Blome, M. Beer); Sciensano, Brussels, Belgium (M. Tignon, A.B. Cay)*: https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/25/6/19-0286_article

INFORMATIONS GENERALES :

La Belgique est un Etat Fédéral. La gestion des porcs domestiques est une compétence fédérale. La gestion de la faune sauvage est une compétence des entités fédérées, les Régions. En tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Belgique applique la législation européenne.

La législation nationale fixe les exigences en matière de surveillance et de lutte contre la peste porcine africaine chez le porc domestique. La législation régionale fixe les exigences en matière de surveillance et de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers. Les deux niveaux de pouvoir collaborent efficacement et en toute transparence pour la gestion de la PPA.

Un Comité stratégique a été mis en place et réunit le CVO, des experts de l'AFSCA, des Régions et des Scientifiques.

PREVENTION ET SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE EN BELGIQUE

1. Chez le porc domestique :

Voir législation sur la prévention de l'introduction et la surveillance de la peste porcine africaine dans les Annexes 1 et 3.

1.1. Prévention : elle repose sur les éléments suivants :

A. Au niveau national

Toutes les exploitations porcines doivent être enregistrées auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA, autorité compétente). Tous les porcs doivent être identifiés, et un registre des entrées et sorties d'animaux doit être tenu. L'ensemble des exploitations porcines sont enregistrées dans une base de données centrale nationale : SANITEL. (Conformément au point 3. de l'article 15.1.2 du Code Terrestre de l'OIE) (Arrêté royal du 1 juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs)

La Belgique compte actuellement 6,2 millions de porcs répartis dans +/- 7200 exploitations porcines dont la majorité (94%) sont enregistrées en Région flamande.

Les obligations en matière d'enregistrement, d'infrastructure et d'hygiène sont contrôlées par les Agents de l'AFSCA.

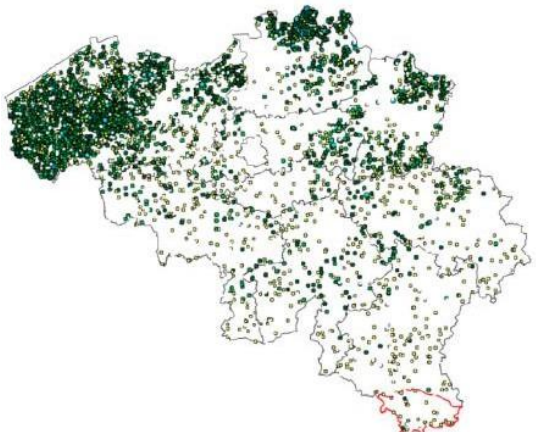

Figure 1: exploitations porcines enregistrées
(toutes ne détiennent pas de porcs)

- Dans les exploitations porcines, une barrière physique doit empêcher tout contact entre les porcs domestiques et les suidés (sangliers) sauvages (matériaux durs ou double clôture). Les aliments, fumiers, lisiers et matériaux d'exploitation doivent également être protégés de tout contact avec des suidés (sangliers) sauvages (conformément au point 7. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE) (Art.13 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire et Art.32 de Arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine).
- Le rassemblement de porcs est interdit. (Art.11 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine)
- L'accès aux lieux où sont détenus des porcs est strictement limité aux personnes nécessaires à la gestion de l'exploitation, moyennant des mesures strictes de biosécurité. Cet accès est en outre interdit à toute personne ayant pu être en contact direct ou indirect avec des sangliers dans les 72h qui précédent. (Art.6 et Chap. IV de l'arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire et Art.12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine)
- Il est interdit d'amener un sanglier vivant ou mort ou une partie de celui-ci dans une exploitation porcine (conformément au point 7. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE) (Art 32 de l' arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine)
- Il est interdit de nourrir les porcs avec des eaux grasses ou des déchets de cuisine (et donc même de manière occasionnelle). (Art. 11b du Règlement 1069/2009 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et Art.3§1 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 portant des mesures de police sanitaire relatives aux champs d'épandage de boues et d'immondices et à l'utilisation des déchets organiques et déchets de cuisine pour l'alimentation des animaux domestiques)
- Les véhicules transportant des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport. (Art. 9 de l'arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire)

En plus des actions déjà réalisées par le passé en la matière, une large campagne de sensibilisation a été mise en place par l'AFSCA et l'Autorité Régionale chargée de la surveillance de la faune sauvage en 2018 et se poursuit :

- une Task Force PPA a notamment été organisée le 29 mars 2018 rassemblant les Autorités Régionales et Fédérales, des Scientifiques d'Université, des représentant des laboratoires (LNR et laboratoires régionaux), les associations vétérinaires, des associations de chasseurs, des représentant du monde agricole et de l'agro-industrie, des représentants de l'armée, des délégués des associations de transporteurs et de la confédération de la construction, etc. (Conformément au point 2. de l'article 15.1.2 du Code Terrestre de l'OIE)
- le site internet de l'AFSCA met à disposition des éleveurs et vétérinaires des informations concernant la peste porcine africaine (fiche maladie, brochure informative, etc.). Après l'arrivée de la maladie chez les sangliers, un site internet a été spécialement dédié par l'AFSCA à la PPA, sa prévention et les mesures de lutte. Il fournit également des liens vers les sites web spécifiques des Régions, des associations de chasseurs et de la Commission européenne http://www.favv-afsca.fgov.be/ppa/ (conformément au point 2. de l'article 15.1.2 du Code Terrestre de l'OIE)
- des réunions d'information spécifiques à destination des « personnes formées » pour l'expertise du gibier sur les territoires de chasse ont été aussi organisées (conformément au point 2. de l'article 15.1.2 du Code Terrestre de l'OIE)
- depuis l'apparition de la PPA chez les sangliers, les vétérinaires et les éleveurs sont régulièrement informés, via une newsletter, sur la prévention et l'évolution de la situation en matière de PPA (conformément au point 2. de l'article 15.1.2 du Code Terrestre de l'OIE)

B. Au niveau des pays de l'Union Européenne et au niveau international :

Le contrôle des échanges intracommunautaires de porcs et de produits à base de porcs entre les Etats membres : les références à la législation européenne et nationale sont reprises en annexe 1.1.

Lors d'échange de porcs vivants et de produits germinaux, un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel de l'Etat Membre d'origine est exigé. Les modalités de délivrance de ces certificats sont définies dans la règlementation européenne, aussi conformément aux articles 15.1.7,15.1.8, 15.1.9 à 15.1.12 du *Code Terrestre* de l'OIE.

Les porcs ne doivent pas provenir d'une exploitation (ou zone) faisant l'objet d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce visée pour des motifs de police sanitaire. Les animaux doivent subir avant leur départ un contrôle d'identification et un examen clinique effectué par un vétérinaire officiel dans les 24 h précédant leur départ et ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie. Durant le transport entre l'exploitation d'origine et leur arrivée à destination, les animaux ne doivent pas entrer en contact avec d'autres biongulés qui n'ont pas le même statut sanitaire. En cas de foyers de peste porcine africaine, les porcs vivants provenant de zones infectées ne peuvent pas être déplacés vers d'autres Etats membres.

Les produits germinaux (sperme, ovules, embryons) ne doivent pas présenter un risque de propagation de maladies. Ces produits doivent répondre à plusieurs conditions, entre autres, avoir été collectés sur des animaux qui répondent à différentes exigences sanitaires et notamment ne présenter aucun signe clinique de maladie infectieuse au moment de la collecte. Le certificat sanitaire pour les porcs vivants et les produits germinaux est enregistré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine dans le système TRACES[2]. L'AFSCA est ainsi informée de l'arrivée des porcs/produits germinaux à l'avance.

Les produits d'origine animale (ex : viandes) provenant de zones de restrictions en matière de PPA doivent être obtenus à partir d'animaux qui :

- ne proviennent pas d'une exploitation ou d'un territoire soumis à des restrictions de police sanitaire ;
- en ce qui concerne la viande et les produits à base de viande, n'ont pas été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par ces maladies, leurs carcasses ou parties de carcasses étaient présents au moment de l'abattage ou du processus de production ;

Les produits animaux ne sont pas soumis à l'obligation de certification sanitaire et doivent être accompagnés d'un document commercial (libre circulation des biens).

Si les porcs proviennent d'une zone règlementée, les produits animaux peuvent être mis sur le marché (sous autorisation de l'autorité compétente), à condition que ces produits soient clairement identifiés, qu'ils soient soumis à un traitement permettant d'éliminer le problème de police sanitaire et que le traitement soit appliqué dans un établissement agréé à cet effet par l'autorité compétente. Ces produits doivent faire l'objet d'une certification sanitaire (conformément aux articles 15.1.13 à 15.1.20 du *Code Terrestre* de l'OIE).

Le contrôle des importations dans l'Union européenne de porcs et produits de porcs en provenance de « pays tiers » (Hors UE) : les références à la législation européenne et nationale sont reprises en annexe 1.2.

Les « pays tiers » qui désirent exporter vers l'Union européenne des animaux vivants, produits germinaux et produits d'origine animale doivent répondre à de multiples exigences tant sanitaires que concernant l'organisation des contrôles vétérinaires.

[2] TRACES est l'outil de gestion en ligne de la Commission européenne qui suit les mouvements des animaux vivants, des produits d'origine animale, des sous-produits animaux, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des végétaux importés dans l'Union européenne et commercialisés au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Les pays tiers qui répondent aux critères sont repris dans une liste positive qui identifie quelles espèces animales, produits animaux et produits d'origine animale, chaque pays est autorisé à exporter vers l'UE. Elle précise, si nécessaire, des conditions supplémentaires.

Les porcs vivants provenant d'une zone/d'un pays infecté par la peste porcine africaine ne sont PAS autorisés à entrer en Union européenne. Les produits de viande ayant subi un traitement adéquat permettant la destruction du virus peuvent être importés en UE.

Les porcs vivants et les produits de porcs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire confirmant que les porcs/produits de porcs répondent aux exigences requises. Ce document doit être signé par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

Ils ne peuvent être introduits dans l'Union européenne que via un poste d'inspection frontalier (PIF) agréé par la Commission européenne.

La procédure suivante est appliquée dans les PIF belges (conformément aux articles 15.1.13 à 15.1.20 du *Code Terrestre* de l'OIE) :

- Chaque lot de porcs vivants ou de produits de porcs doit, avant son arrivée sur le territoire de l'UE, être notifié à l'AFSCA (au PIF d'entrée de l'envoi) par le bénéficiaire. La notification préalable doit être introduite à l'aide du « document vétérinaire commun d'entrée » (DVCE) via le système TRACES. Un DVCE doit être introduit pour chaque envoi.
- Chaque porc vivant ou produit de porcs importé dans l'UE est soumis à un contrôle vétérinaire au niveau du PIF. Le bénéficiaire du chargement reçoit un DVCE signé et cacheté par le vétérinaire officiel ainsi qu'une copie certifiée conforme du document vétérinaire (ou un exemplaire original en cas de transit). Un document reprenant le nombre de certificats ou DVCE enregistrés dans TRACES entre 2016 et 2019 est repris en annexe 2.

1.2 Surveillance : les références à la législation européenne et nationale sont reprises en annexe 3

A. En routine et en tout temps (donc déjà avant l'apparition de la PPA chez le sanglier) :

Le responsable d'une exploitation porcine doit faire appel au vétérinaire d'exploitation trois fois par an avec un intervalle minimum de 3 mois afin que celui-ci effectue notamment un examen clinique des porcs du troupeau. A cette occasion, le vétérinaire contrôle l'éventuelle présence de symptômes de maladie à déclaration obligatoire et interroge le responsable des porcs à ce sujet (conformément au point 2. et 5. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE).

En cas de suspicion de maladie à déclaration obligatoire, le vétérinaire doit faire des prélèvements d'échantillons (sang, organes, cadavres) et les envoyer vers les laboratoires de première ligne (ARSIA et DGZ).

Pendant la période de janvier 2016 au 13 septembre 2018 (avant l'apparition de la PPA en Belgique, voir point suivant pour les analyses réalisées ensuite), les deux laboratoires ont traité184 échantillons dans le cadre de la surveillance passive PPA. L'analyse ELISA/PCR de tous ces échantillons s'est révélée négative.

Toute personne s'occupant de porcs, les vétérinaires et les responsables de laboratoires sont tenus de notifier toute suspicion de peste porcine africaine à l'AFSCA. Jusqu'à présent et depuis 1985 aucun cas de peste porcine africaine n'a été confirmé chez le porc domestique (conformément au point 1. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE).

B. Depuis l'apparition de PPA chez le sanglier :

Le responsable d'une exploitation porcine doit faire appel immédiatement au vétérinaire d'exploitation lorsqu'il observe chez plusieurs porcs des signes de maladie ou des morts. Le vétérinaire doit alors examiner tous les porcs du troupeau dans les 24 h. Même s'il peut exclure la peste porcine africaine, il doit se conformer

aux instructions de l'AFSCA (vigilance accrue) et prélever 3 échantillons de sang en vue de réaliser un diagnostic différentiel (conformément au point 5. de l'article 15.1.2 et à l'article 15.1.28 du *Code Terrestre* de l'OIE).

Du 13/09/2018 au 02/04/2019, ces prélèvements sanguins ont été réalisés sur 4081 porcs dans 938 exploitations. Toutes les analyses se sont révélées conformes (négatives).

Lors de l'introduction de porcs dans une exploitation, ceux-ci subissent une période de quarantaine de 4 semaines avant d'être introduits dans le troupeau.

1.3 Le zonage :

Lors de l'apparition de PPA dans la population de sangliers le 14/09/2018, une **zone « infectée »** a été déterminée par la Commission européenne en application de la « décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014 », après concertation avec l'AFSCA et l'Autorité Régionale.

NB : Dans cette zone, la dépopulation de tous les porcs domestiques a été réalisée préventivement entre le 29 septembre et le 2 octobre 2018.

Le 23/11/2018, le zonage a été adapté en respect des exigences de la décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014. Les différentes zones sont décrites dans l'annexe de la Décision ainsi que les mesures différentiées prises concernant les porcs domestiques.

- **Zone I :** Le commerce national est possible moyennant le respect des mesures évoquées dans le Décision 2014/709/UE. Les échanges intracommunautaires sont possibles moyennent le respect des mesures prévues à la décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE. Les référence à cette décision sont indiquées sur le certificat sanitaire et rapportées dans TRACES.
- **Zone II** : Interdiction d'expédition de porcs vivants, sauf moyennant l'application des conditions prévues la décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014 : pratiquement, les porcs vivants ne peuvent quitter la Zone II que vers un abattoir en Belgique.

Les zones I et II ont été adaptées à trois reprises (le 08/01/2019, 16/02/2019 et le 25/03/2019) suite à l'apparition de cas de PPA chez le sanglier dans la Zone I. Chaque adaptation a fait l'objet d'une Décision d'exécution de la Commission EU. (Dernière adaptation : voir cartes en annexe 4 et 5)

2. Chez le Sanglier sauvage :

La règlementation régionale spécifique est reprise dans l'annexe 6.

2.1. Prévention :

En Belgique, la prévention et la surveillance de la peste porcine africaine chez les suidés (sangliers) sauvages est dévolue aux entités fédérées, les Régions. L'importation de ces animaux est interdite.

La distribution de la population de sangliers en Belgique est évaluée principalement sur base du nombre de sangliers tirés en saison de chasse. Le chasseur a l'obligation de déclarer à l'Autorité Régionale chaque sanglier tiré (conformément au point 1. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE).

En Flandre, l'INBO (Instituut Natuur en Bosonderzoek) est chargée du recensement des espèces sauvages, dont les sangliers (https://grofwildjacht.inbo.be/).

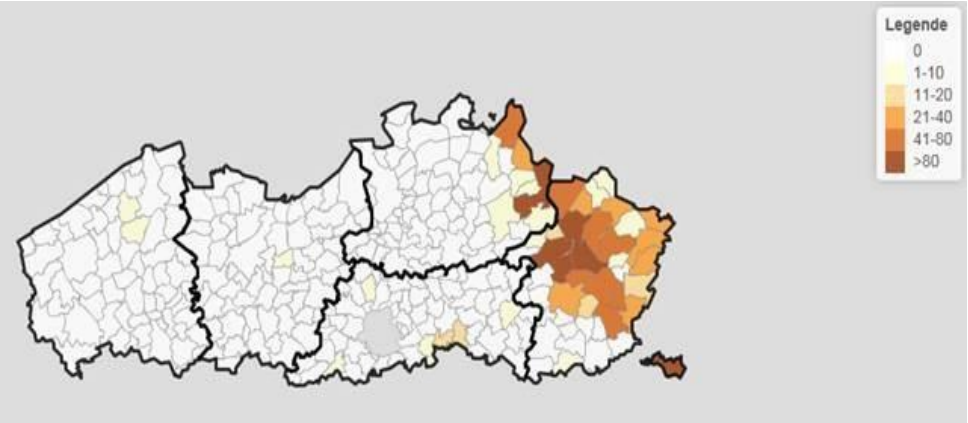

Figure 2 : nombre de sangliers tirés lors de la saison de chasse de 2016-2017 dans les zones indiquées en Flandre

En Wallonie, c'est l'organisme « biodiversité en Wallonie » qui est chargé d'établir le recensement des espèces sauvages dont les sangliers (http://biodiversite.wallonie.be/)

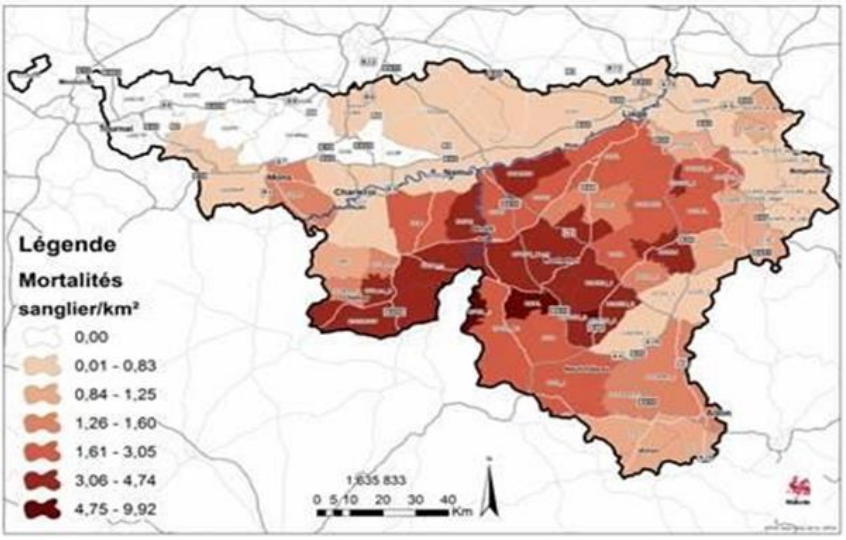

Figure 3 : Nombre de sangliers tirés par km² en Wallonie (Saison de chasse 2016-2017)

2.2. La surveillance de la population de sangliers au regard de la peste porcine africaine

Les organismes en charge de la surveillance sanitaire des sangliers sont :

- Région Flamande : Agentschap voor natuur en bos (ANB): https://www.natuurenbos.be/search/anb?search=varken%20pest%20
- Région Wallonne : Réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage en Région Wallonne http://www.faunesauvage.be/faune-sauvage/
- Région Bruxelles Capitale : Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite-0

Une surveillance active et passive des maladies de la faune sauvage est organisée en Région Flamande et en Région Wallonne depuis 2002. Les organismes en charge de la surveillance de la PPA envoient leurs échantillons pour analyse de confirmation au LNR (Sciensano) (conformément au point 6. de l'article 15.1.2 du *Code Terrestre* de l'OIE).

Par ailleurs, le vecteur du genre Ornithodoros n'est pas présent en Belgique (conformément à l'article 15.1.32 du *Code Terrestre* de l'OIE).

2.3. Le zonage :

Suite à l'établissement de zones pour les exploitations porcines (cfr 1.3.), tous les sangliers abattus ou trouvés morts en zone II sont éliminés dans le respect de mesures strictes de biosécurité. Ils sont tous analysés par PCR. Les carcasses sont retirées de la chaîne alimentaire et détruites en application de la Directive 2002/60/CE du Conseil. Tous les sangliers abattus ou trouvés morts en zone I sont également éliminés dans le respect de mesures strictes de biosécurité. Un minimum de 20% des carcasses est analysé par PCR. Elles sont toutes retirées de la chaîne alimentaire et détruites. Cette dernière mesure va plus loin que ce qui est imposé dans la Directive 2002/60/CE du Conseil.

3. La lutte contre la peste porcine africaine chez le sanglier :

La notification de 3 cas de peste porcine africaine chez le sanglier dans le sud de la Région Wallonne le 13/09/2018 a été suivie de dispositions opérationnelles étalées en 3 phases :

Phase I (du 13/09/2018 au 15/10/2018) :

L'Autorité Régionale wallonne s'est concertée avec l'Autorité Fédérales (AFSCA) et la Commission Européenne pour déterminer une « zone contaminée ». La mise en place formelle de mesures dans cette zone initialement contaminée sont :

- Recherche active de cadavres de sangliers + analyse PCR PPA dans la zone contaminée.
- Interdiction du nourrissage des sangliers.
- Interdiction de toute activité en forêt (promeneurs, travaux forestiers, activités de chasse, etc.).

La surveillance passive de la PPA chez le sanglier est également renforcée dans le reste du territoire belge (voir nombre de sangliers analysés PPA par PCR depuis le 13/09/2018 en annexe 7).

Phase II (du 16/10/2018 au 22/11/2018) :

La Région Wallonne définit trois zones opérationnelles au sein de la zone infectée en concertation avec l'AFSCA, les Scientifiques et des experts mandatés par la Commission EU (Mission EuVet) : zone noyau, zone tampon et zone d'observation renforcée. Les mesures prises sont :

- Cfr Phase I.
- Dépopulation des sangliers en zone d'observation renforcée par différents moyens.
- Etablissement d'un réseau de clôtures autour des zones Noyau et Tampon.

Phase III (à partir du 23/11/2018) :

Suite à l'adaptation du zonage (Zone I et Zone II) réalisée en exécution de la Décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE du 09 octobre 2014, l'Autorité Régionale se concerte avec l'AFSCA, les Scientifiques et les experts mandatés par la Commission EU (Mission EuVet), et complète les trois premières zones opérationnelles par une nouvelle zone : la zone de vigilance accrue. Les mesures prises sont analogues à celles de la phase II, auxquelles s'ajoutent des mesures spécifiques, de surveillance notamment, en zone de vigilance accrue. Le profil de ces zones est modifié au même rythme que les Zone I et Zone II (voir cartes des zones définies le 19/03/2019 en annexe 8).

Conclusion

Compte tenu des informations fournies dans le présent rapport et conformément aux dispositions du point 3 de l'article 15.1.3 du *code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, cette auto-déclaration apporte des preuves documentées que :

a) un programme de surveillance de la peste porcine africaine est mis en place depuis plus de 3 ans autant chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs que chez les porcs sauvages et porcs féraux ;
b) le dernier cas de peste porcine africaine chez le porc domestique enregistré en Belgique date de plus de 3 ans (dernier foyer en 1985),
c) les importations de porcs et de produits issus de porcs sont réalisées en respectant la règlementation européenne et les standards de l'OIE

En conséquence, le Délégué de la Belgique auprès de l'OIE déclare que, son pays est indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs à compter du mois de novembre 2007. Cette auto-déclaration apporte des précisions et confirme l'auto-déclaration précédente, conformément à l'article 15.1.3. du *Code Terrestre* (2018).

_____

Annexe 1 : Prévention de l'introduction de peste porcine africaine en Belgique

1.1. Echange intracommunautaires :

- Règlementation européenne
  - Directive 64/432/ CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554892650863&uri=CELEX:31964L0432
  - Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554892855874&uri=CELEX:31992L0065
  - Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554892925396&uri=CELEX:32002L0099
  - Règlement 1069/2009 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554892968728&uri=CELEX:32009R1069
  - Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893051791&uri=CELEX:31990L0425

- Règlementation nationale

  - Arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1999/04/30/1999016153/justel
  - Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2016018002/justel
  - Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/10/06/2006023092/justel
  - Arrêté royal du 24 janvier 1969 portant des mesures de police sanitaire relatives aux champs d'épandage de boues et d'immondices et à l'utilisation des déchets organiques et déchets de cuisine pour l'alimentation des animaux domestiques
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1969/01/24/1969012403/justel
  - Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif aux contrôles vétérinaires applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/22/2014018209/justel
  - Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1992/12/31/1993016220/justel

1.2. Importation en Union européenne d'animaux et produits animaux en provenance de pays tiers (= pays hors Union européenne) :

- Règlementation européenne
  - Règlement (UE) 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893169219&uri=CELEX:32010R0206

- Décision 2008/636/CE de la Commission du 22 juillet 2008 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893231189&uri=CELEX:32008D0636

- Directive 2004/68/CE du CONSEIL du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893316509&uri=CELEX:32004L0068

- Directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine

  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893387287&uri=CELEX:31990L0429

- Décision 2012/137/UE d'exécution de la Commission du 1 er mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893452734&uri=CELEX:32012D0137
- Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893486147&uri=CELEX:32002L0099
- Règlement (CE) 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893519954&uri=CELEX:32009R0206
- Règlement (CE) n o 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893562824&uri=CELEX:32004R0882
- Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893603960&uri=CELEX:32004R0282
- Décision 94/360/CEE de la Commission du 20 mai 1994 relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893652089&uri=CELEX:31994D0360
- Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893701655&uri=CELEX:31991L0496
- Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893790638&uri=CELEX:31997D0794
- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893843193&uri=CELEX:31997L0078
- Règlement (CE) 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893879213&uri=CELEX:32004R0136
- Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES
  Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554893914753&uri=CELEX:32009D0821

- Règlementation nationale

  - Arrêté royal du 23 novembre 2005 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit de certains ongulés vivants
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/11/23/2005022989/justel

- Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/12/18/2016018002/justel
- Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/10/06/2006023092/justel
- Arrêté royal du 11 janvier 1993 relatif à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale et de certaines autres denrées alimentaires de pays tiers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1993/01/11/1993025306/justel
- Arrêté royal du 13 mai 2005 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/05/13/2005022376/justel
- Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1992/12/31/1993016240/justel
- Arrêté royal du 11 décembre 1998 relatif au financement des contrôles vétérinaires effectués dans les postes d'inspection frontaliers sur les animaux vivants et certains produits animaux à importer sur ou bien à faire transiter par le territoire de l'Union européenne
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1998/12/11/1998016348/justel
- Arrêté royal du 28 septembre 2000 relatif aux contrôles vétérinaires des produits importés de pays tiers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2000/09/28/2000016279/justel

Annexe 2 : Nombre de certificats sanitaires ou DVCE enregistrés dans TRACES par pays ayant exporté vers la Belgique des porcs vivants, des produits germinaux, de la viande ou des produits à base de viande de porc et d'autres produits de porc entre 2016 et 2019

		Porcs vivants	Produits germinaux	Viande et produits à base de viande*	Autres produits**
Pays de l'Union Européenne					
DE	Allemagne	401	1135	1	-
AT	Autriche	1	-	-	-
BG	Bulgarie	-	-	18	-
DK	Danemark	1549	-	-	-
ES	Espagne	394	3	-	-
FR	France	11084	221	56	-
HU	Hongrie	32	-	1	-
IE	Irlande	7	3	-	-
IT	Italie	3	-	217	-
LU	Luxembourg	263	-	-	-
NL	Pays-Bas	7618	5386	-	29882
PL	Pologne	-	-	46	-
RO	Roumanie	-	-	3661	-
CZ	République Tchèque	43	-	-	-
GB	Royaume-Uni	57	10	-	-
Pays hors Union Européenne					
ZA	Afrique du Sud	-	-	-	2
AU	Australie	-	-	5	-
CA	Canada	2	-	26	-
CN	Chine	-	-	-	2
RS	Serbie	-	-	1	-
TZ	Tanzanie	-	-	-	2
TH	Thaïlande	-	-	2	-
US	USA	-	-	287	6
ZW	Zimbabwe	-	-	-	8

*Viande et produits à base de viande : viande fraîche, viande surgelée, produits et préparations à base de viande

**Autres produits : fumiers, soies de porcs, trophées, etc…

Annexe 3 : Surveillance de la peste porcine africaine en Belgique

- Règlementation européenne

  - Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant les dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la Directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977216245&uri=CELEX:32002L0060
  - Décision d'exécution de la Commission 2014/709/UE concernant les mesures zoo sanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977281781&uri=CELEX:32014D0709
  - Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977324734&uri=CELEX:31982L0894
  - Directive 64/432/ CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977351325&uri=CELEX:31964L0432
  - Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE
    Lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977384205&uri=CELEX:31992L0065
  - Décision 2003/422/CE portant approbation du manuel diagnostic de la peste porcine africaine
    Lien :https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1554977426366&uri=CELEX:32003D0422

- Règlementation nationale
  - Arrêté royal du 19 mars 2004 relatif à la lutte contre la peste porcine africaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2004/03/19/2004022188/justel
  - Arrêté ministériel du 26 septembre 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la peste porcine africaine
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/26/2018014056/justel
  - Arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1995/02/15/1995016029/justel
  - Arrêté royal du 18 juin 2014 portant des mesures en vue de la prévention des maladies du porc à déclaration obligatoire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/06/18/2014018229/justel
  - Arrêté royal du 1 juillet 2014 établissant un système d'identification et d'enregistrement des porcs et relatif aux conditions d'autorisation pour les exploitations de porcs
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/07/01/2014018239/justel
  - Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2003/11/14/2003023054/justel
  - Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire
    Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/03/2014024064/justel

Annexe 4 : Carte Zone I et Zone II (25/03/2019)

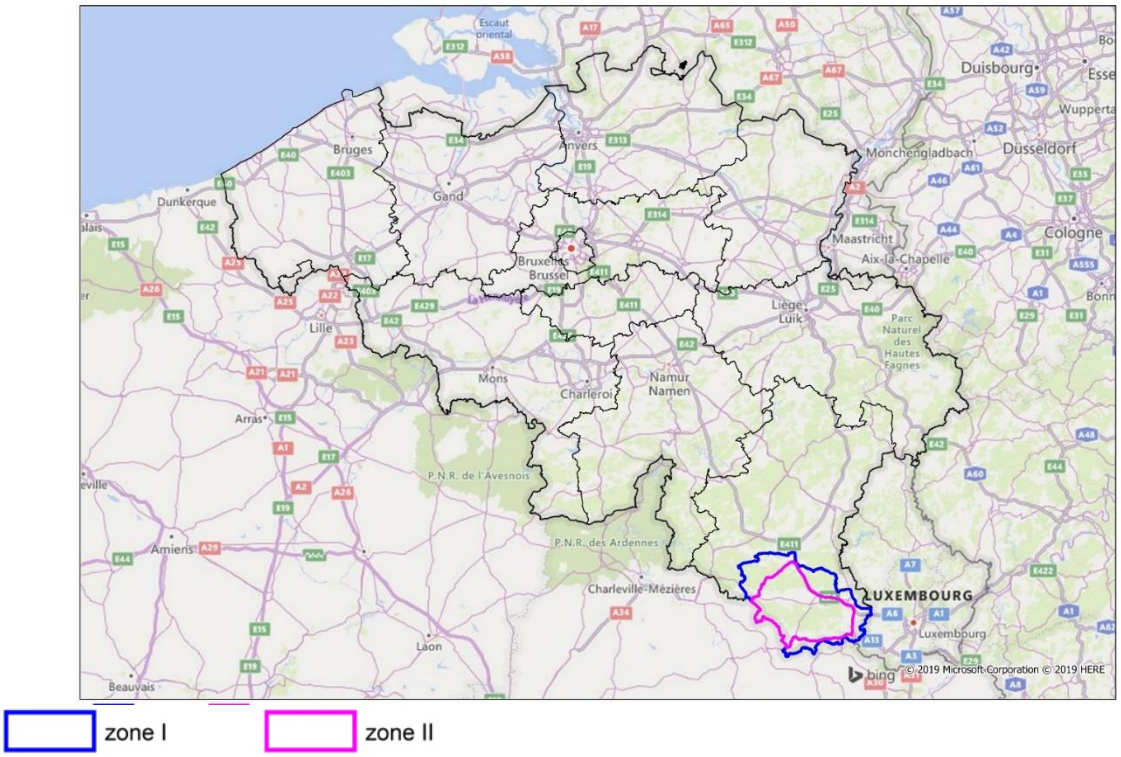

Annexe 5 : Carte Zone I et Zone II + résultats d'analyses PPA (31/03/2019)

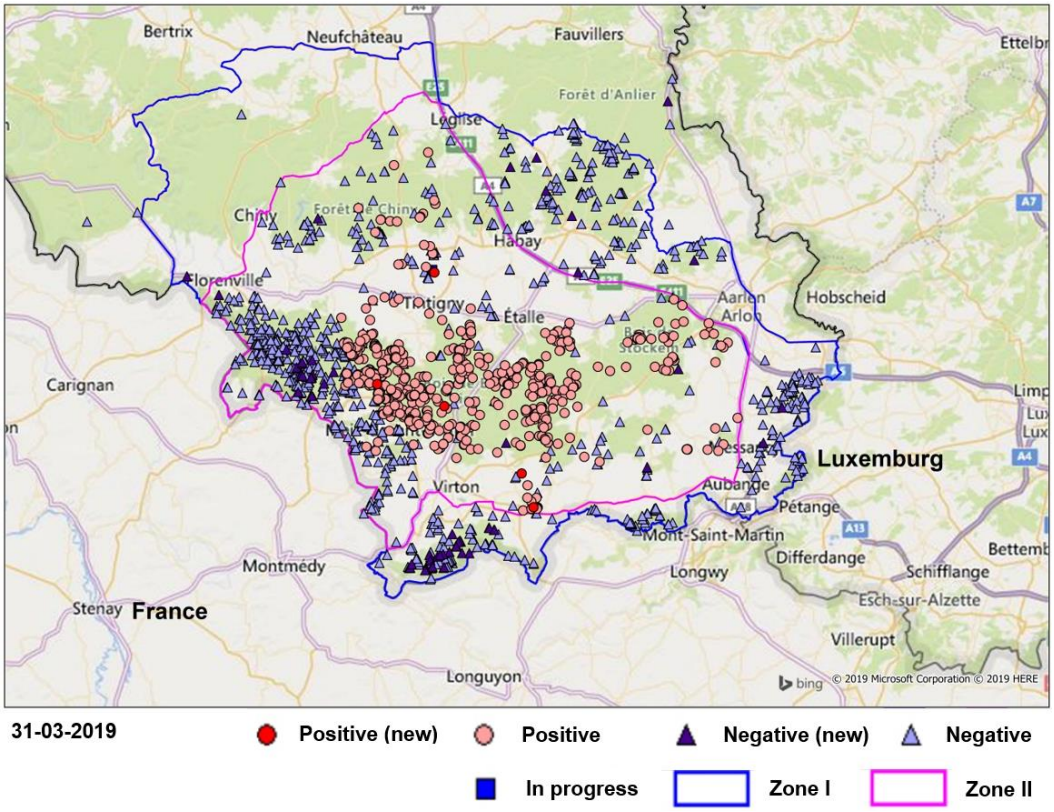

NB : « Positive (new) » concerne les résultats de la semaine qui précède

Annexe 6 : Règlementation régionale spécifique

- Arrêté ministériel du 16 janvier 2019 levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de chasse des espèces gibiers et levant tant en plaine qu'au bois l'interdiction de destruction du sanglier, dans la partie Nord de la zone d'observation renforcée
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/16/2019200296/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/24/2016201729/justel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/28/2013035626/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2018-2019
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/27/2018205096/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2005/09/22/2005202621/justel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 établissant les conditions d'exercice de la chasse
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/04/25/2014035606/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1996/04/25/1996027331/justel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2009/05/15/2009035724/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2006/07/13/2006202772/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003 autorisant les agents de la Division de la Nature et des Forêts à effectuer des tirs sur des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires.
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2003/07/03/2003020147/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux.
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1993/10/21/1994027595/justel
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2002/11/28/2002031605/justel
- Arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 en matière de sous-produits animaux et produits dérivés
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/21/2013035670/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures de lutte temporaires contre la peste porcine africaine chez les sangliers
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/30/2018015293/justel
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif à l'octroi d'un soutien aux ateliers de découpe de gibier dans le cadre de la prise en charge des carcasses de sangliers pour lutter contre la peste porcine africaine
  Lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/08/2018014860/justel
- Decreet van Vlaamse Overheid van 28 maart 2014 betreffende de preventie-, surveillance en bestrijding van ziekten bij in het wild levende dieren.
  Lien: https://codex.vlaanderen.be/Zoeken/Document.aspx?DID=1024182&param=informatie

Annexe 7 : sangliers analysés pour la PPA hors zone I et II depuis le 13/09/2018

	Région Wallonne	Région Flamande
Nombre de sangliers testés du 13/09/2018 au 29/03/2019	142	291
Résutats PCR	Tous négatifs	Tous négatifs

Annexes 8 : Zones opérationnelles définies par la Région Wallonne (19/03/2019)

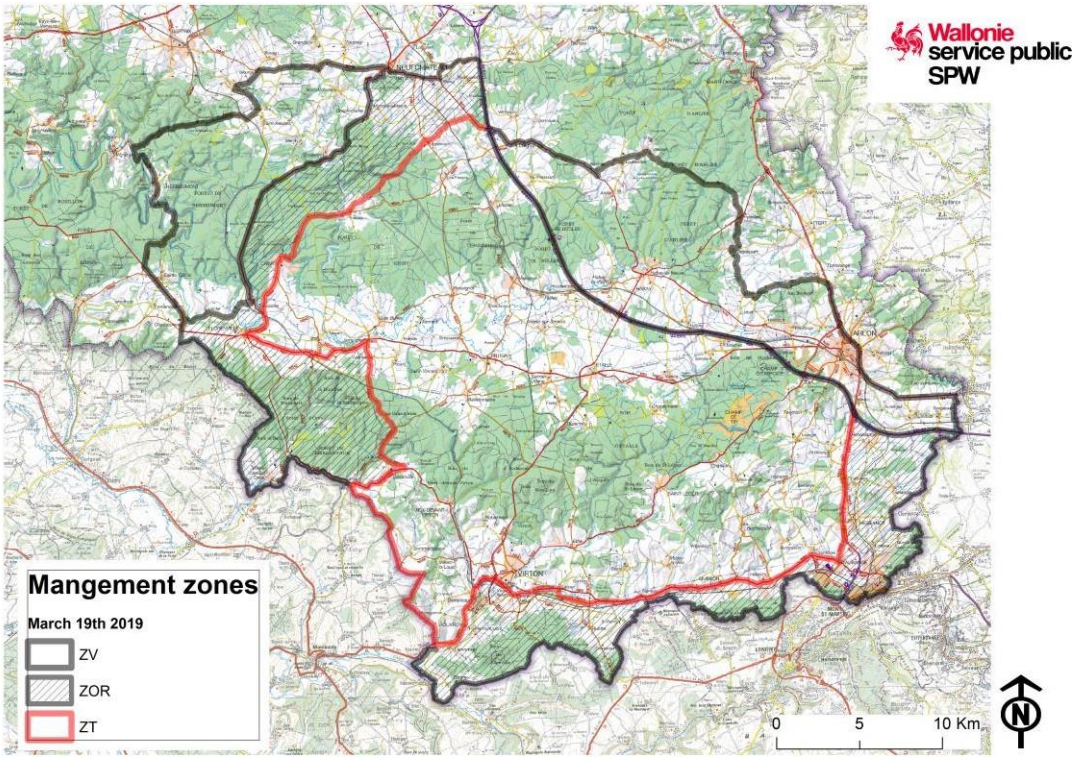

ZV : Zone de Vigilance
ZOR : Zone d'Observation Renforcée
ZT : Zone Tampon (incluant la zone noyau où se trouvent les cas positifs)